

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF140

présenté par
M. Eckert, rapporteur général

ARTICLE 20

A l'alinéa 4, remplacer le montant : "1,3 million d'euros" par le montant: "800 000 euros".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à abaisser de 1,3 million d'euros à 800 000 euros le seuil d'imposition à l'*exit tax* exprimé en valeur des participations détenues par le contribuable lors du transfert de son domicile fiscal hors de France.

En effet, si ce seuil d'imposition correspond à celui retenu en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, l'assiette de l'*exit tax* est beaucoup plus restreinte puisqu'elle ne retient que certains placements financiers.

Il est en conséquence proposé d'abaisser ce seuil afin de retenir non pas le seuil d'imposition à l'ISF, mais le seuil de la première tranche du barème de cet impôt.